

Il est consacré à la discussion de toutes les questions relatives au traitement et à la direction des classes malheureuses et criminelles, considérées aux points de vue humanitaire, économique, scientifique, gouvernemental et pratique; il recueille tous les renseignements possibles dans les différentes parties du monde, et constate tous les progrès accomplis pour adoucir les souffrances des classes malheureuses et réprimer leurs excès; il est destiné non seulement aux personnes qui par leurs fonctions publiques ou privées sont appelés à diriger les œuvres de charité et de répression mais à toutes celles qui s'intéressent au bien-être et à la dignité de l'humanité. Ce recueil paraîtra mensuellement et ne coûtera chaque année que la somme modique de \$ 1. Nous souhaitons à son éminent directeur tout le succès que mérite une œuvre de science et de dévouement.

— STUDI SENESI. (1885, vol. II, fasc. 1 et 2). — Sur la validité des dons manuels, par M. Chironi. — Sur les produits des choses volées, par M. P. Rossi. — Sur quelques erreurs prédominantes dans la science économique, par M. Loris. — La physiologie des homicides, par M. F. Ferri. — Notices biographiques et bibliographiques sur des juristes siennois, par M. Caporali. — Bibliographie, par M. E. Ferri.

Fasc. 3 et 4. — Interprétation de la loi 45, Dig., de usuris et fructibus, XXII, 1. — Quelques renseignements sur la question si l'usucapion et la prescription furent des titres d'acquisition de la servitude en droit romain, par M. Piccinelli. — De la faculté accordée à l'héritier de révoquer sa renonciation, par M. Caporali. — Notices biographiques et bibliographiques sur des juristes siennois, par M. Caporali. — Sur une œuvre inconnue M. Mariano Socino, l'ancien, par M. L. de Kauer. — Bibliographie.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 14 AVRIL 1886

Présidence de M. BÉRENGER, Sénateur, Président,
et de M. Charles LUCAS, membre de l'Institut.

Sommaire : Allocution de M. le Président à M. Charles Lucas. — Réponse de M. Ch. Lucas. — Observations sur le procès-verbal de la séance précédente: M. Bérenger. — Suite de la discussion du rapport sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive. — MM. le professeur Duverger, rapporteur de la 1^{re} section, Fernand Desportes, G. Dubois, le conseiller Petit, le pasteur Robin.

La séance est ouverte à 4 heures 1/2.

M. LE PRÉSIDENT. — Permettez-moi, Messieurs, en ouvrant la séance, de saluer notre éminent et vénéré doyen, M. Ch. Lucas, qu'une grave maladie a tenu longtemps éloigné de nos séances. Je suis heureux de lui témoigner au nom de la Société générale des Prisons toute la joie que nous éprouvons de le voir revenu à la santé et rendu, avec la même vigueur d'esprit, à ses beaux et utiles travaux.

Nous n'aurions pas laissé passer inaperçu le glorieux cinquantième qu'il vient d'accomplir depuis son élection à l'Académie des Sciences morales et politiques. Mais nous nous félicitons de pouvoir le fêter avec lui comme une de ces joies intimes dont chaque membre de la famille se sent à la fois pénétré et honoré.

Il est impossible de se reporter à ce que représente de travaux accomplis, de résultats obtenus, de progrès réalisés, cette

période de cinquante années précédée des importantes publications qui déterminèrent le choix de l'Académie en 1836, et entièrement consacrée à l'expansion des mêmes idées, à la poursuite du même but, sans être frappé de ce que peut réaliser et obtenir la persévérance d'une ferme conviction servie par la puissance de la parole et du style. Ce qui caractérise en effet particulièrement l'œuvre si considérable de M. Ch. Lucas, c'en est l'indiscutable et parfaite unité.

Tel il se montrait pour la première fois, à 24 ans, dans son mémoire sur le système pénal et répressif en général, et sur la peine de mort en particulier, couronné à la fois à Genève et à Paris, tel il était dix ans plus tard, avec le développement que l'expérience, l'étude et une plus grande maturité d'esprit avaient apporté à ses idées, dans son beau livre de la *Théorie de l'emprisonnement*, tel il est encore aujourd'hui dans ces savants rapports dans lesquels son active attention, toujours en éveil sur ce qui se fait ou se publie à l'étranger comme chez nous, exerce une critique si autorisée sur les projets ou les écrits de l'heure actuelle.

Toute l'activité de sa nature énergique et expansive s'est portée, dès sa première œuvre, vers le but qu'il s'y était fixé, et il l'a poursuivi depuis et jusqu'à l'heure actuelle, sans se laisser détourner par aucune diversion étrangère, ni ébranler par les obstacles administratifs, ou par les courants momentanés d'opinion, ni entamer par l'ardeur des hostilités. Il y a concentré et absorbé sa vie tout entière.

Aussi avec quelle force n'est-il pas parvenu à saisir l'opinion des idées principales qui occupaient sa pensée : l'abolition de la peine de mort, la réforme pénitentiaire, l'amendement de l'enfance coupable, et quelle action n'a-t-il pas exercée sur les progrès accomplis depuis ! N'est-ce point au mouvement d'opinion provoqué par ses premiers travaux sur la peine de mort qu'a été due, en grande partie, d'abord la réforme généreuse qui en 1832 a réduit à quelques cas sagement limités l'application du dernier supplice, si largement prodigué dans la législation antérieure; puis, en 1848, son abolition absolue en matière politique ? N'est-ce point de leur retentissement à l'étranger qu'est née l'impulsion de la réforme plus complète réalisée par un certain nombre de législations voisines ?

Ne faut-il point encore attribuer à son active propagande,

comme écrivain d'abord, comme inspecteur général des prisons ensuite, le double mouvement qui, au commencement du gouvernement de Juillet, a réformé le mode d'emprisonnement des jeunes détenus, en obtenant leur séparation définitive de la population adulte, et déterminé, avec le concours d'hommes aussi généreux qu'éclairés, la fondation des établissements spéciaux devenus depuis les colonies agricoles actuelles, et l'organisation du patronage de l'enfance ?

N'est-ce point encore la trace de ses idées qu'on peut suivre dans l'application du régime de la séparation aux prévenus, aux condamnés à de courtes peines, aux transférés, — dans la création de ces systèmes divers qui, sous le nom de système progressif, de quartier d'amendement et même de libération conditionnelle, établissent, à côté de la répression, tout un ordre de mesures rémunératoires non moins propres à provoquer l'amendement des détenus que l'action inflictive du châtement, — et encore dans l'abandon fait par certains États de cette peine de la transportation à la fois si vantée et si critiquée de nos jours ?

Mais c'est principalement dans le développement des principes sur lesquels une réforme rationnelle du régime d'infliction des peines doit reposer que s'est fortement marquée l'empreinte de son vigoureux esprit. Aucun de ses titres à la reconnaissance des hommes de science ou d'humanité n'égale en effet celui qu'il s'est acquis par son beau traité sur la *Théorie de l'emprisonnement*.

C'est de ce livre, on peut le dire sans exagération, que date la science pénitentiaire qui depuis a produit tant d'écrivains et d'orateurs éminents.

De quelques idées généreuses soutenues dans des écrits épars ou livrées à des essais partiels d'application, M. Ch. Lucas a su faire un corps de doctrine dont il a condensé les principes, déterminé les règles et arrêté jusqu'aux formules. On a pu et on peut encore contester certaines des applications proposées par l'auteur, on peut notamment critiquer sa conception des limites dans lesquelles doit être, suivant lui, maintenu le système de la séparation individuelle; ces dissentiments ne peuvent influencer sur le jugement à porter sur les bases de la doctrine. Elle est devenue dès son apparition, à l'étranger aussi bien qu'en France, le livre de fond de toute Bibliothèque pénitentiaire. Elle est encore aujourd'hui, après cinquante années écoulées, le

document le plus considérable de toute étude sérieuse dans cette matière.

Un si remarquable ensemble de travaux et de services ne pouvait manquer, mon cher collègue, de placer votre nom à la tête de tout ce que l'étude de la réforme pénitentiaire a produit de plus éminent.

Aussi ne sommes-nous nullement surpris, et éprouvons-nous, à raison des liens qui vous unissent à notre Société, une légitime fierté de voir qu'une publication étrangère, la « Revue des Prisons, » si habilement dirigée par le savant Beltrani Scalia, vient de vous décerner l'insigne honneur de vous faire figurer le premier dans la galerie des célébrités pénitentiaires vivantes dont elle entreprend de publier le portrait et la biographie.

Vous nous permettrez de vous rendre un semblable hommage. Ce ne sera qu'un faible témoignage des sentiments de haute estime et de respectueuse affection dont chacun de nous honore votre verte et féconde vieillesse, et dont je vous prie d'agrèer, au nom de tous, par ma bouche, la cordiale expression. (*Vifs applaudissements.*)

M. CHARLES LUCAS, *membre de l'Institut.* — Messieurs et honorés collègues, je ne sais comment exprimer la profonde gratitude que m'inspirent les trop bienveillantes appréciations que notre éminent Président, dont le nom est héréditairement et personnellement si cher à la réforme pénitentiaire, vient de faire entendre sur l'ensemble de mes travaux, à l'occasion du cinquantième de mon élection à l'Institut. Il y a cinquante ans, en effet, que la publication de mon ouvrage sur la théorie de l'emprisonnement me valut, en mars 1836, l'insigne honneur d'être élu membre de l'Institut.

Je ne crois pas avoir besoin de dire que mes faibles mérites se résument dans la persévérance de mon dévouement à la réforme répressive et pénitentiaire, à cette grande réforme civilisatrice qui fait l'objet de vos constantes études et de vos généreuses aspirations.

Mais, je ne dois pas oublier le devoir qui m'a conduit à cette séance et que j'ai à cœur d'y remplir, celui de vous exprimer mes regrets d'avoir cessé depuis plusieurs années d'assister à vos réunions. Il ne faut pas assurément en rechercher la cause dans un sentiment d'indifférence, car nul n'apprécie plus que moi

l'importance de vos délibérations et les lumières qu'on doit en recueillir.

Il ne faut en demander la cause qu'à deux infirmités dont je suis atteint: celle de la cécité qui est absolue, et celle de la surdité qui est relative et ne me permet plus que la causerie du tête-à-tête. Comment dois-je me rendre ici ou ailleurs à des réunions où je ne puis voir ce qui s'y fait, ni entendre ce qui s'y dit? Mais, si je suis privé à mon grand regret d'assister à vos séances, je ne le suis pas du moins de suivre vos utiles travaux ni même de m'y associer par des communications soumises à vos appréciations.

Vous avez heureusement un Bulletin qui contient le compte rendu de vos séances et travaux. Ce Bulletin, dont la rédaction est confiée à l'habileté de notre secrétaire général qui y consacre un dévouement si actif et si éclairé et qui a le privilège de posséder toutes les aptitudes que réclame sa haute fonction, est devenu pour ainsi dire une tribune européenne au service de la réforme pénitentiaire et de son développement progressif. C'est là qu'on peut connaître tous les éléments de votre existence et tout le profit qu'on peut en retirer. Je me suis attaché à en profiter moi-même et je dois ainsi à votre Bulletin la pensée de croire que je n'ai jamais cessé d'être votre fidèle et dévoué collaborateur.

Notre Société a fait bien des pertes dans ces dernières années. Je n'ai pas à en rappeler la douloureuse énumération, mais je ne puis passer sous silence celles de MM. Dufaure et Faustin Hélie, de ces deux hommes qui appartiennent aux illustrations de la France, l'un comme homme d'Etat, l'autre comme homme de science et qui ont répandu sur la Société générale des Prisons l'éclat de leur nom. La science du droit criminel doit particulièrement et profondément regretter Faustin Hélie, cet éminent criminaliste qui avait acquis des deux côtés de l'Atlantique une renommée si grande et si bien méritée.

Mais il n'y a là sujet à aucun découragement pour la réforme pénitentiaire, qui a lieu de s'applaudir du progrès qu'elle doit à l'initiative parlementaire de notre éminent Président. Cette réforme d'ailleurs, qui possède la puissance d'association, n'a plus à craindre d'être entravée dans sa marche, car elle a des relais qu'elle peut échelonner le long de la route que le développement progressif de la civilisation l'appelle à par-

courir pour atteindre, au double point de vue social et moral, les résultats que l'humanité doit en recueillir.

Un mot encore, Messieurs et honorés collègues, permettez-moi de vous prier, de vouloir bien, lorsque j'aurai cessé d'être votre collaborateur, me conserver dans vos cœurs le souvenir que, tant que je vivrai, vous occuperez dans le mien, sans que ni l'âge, ni les infirmités puissent l'y affaiblir. (*Applaudissements unanimes.*)

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Charles Lucas des sentiments qu'il vient d'exprimer. Il rappelle que ce fut lui qui présida la première réunion de la Société dont il inaugura les travaux par un magistral discours, et le prie de vouloir bien renouveler l'honneur qu'il lui fit alors en prenant, à la séance de ce jour, le fauteuil de la présidence.

M. CHARLES LUCAS prend place au fauteuil.

M. le comte LECOURBE, *secrétaire*, donne lecture du procès-verbal de la séance du 10 mars.

M. BÉRENGER, *sénateur*. — Je dois exprimer le regret que le compte rendu de la dernière séance n'ait pas, comme d'habitude, été communiqué, avant sa publication dans le Bulletin, aux membres de la Société qui y ont pris la parole. Il s'y est ainsi glissé quelques inexactitudes qui eussent pu être évitées.

Pour ce qui me concerne, le compte rendu imprimé me fait dire que si j'avais à présenter de nouveau la proposition sur la réhabilitation qui est devenue la loi du 14 août 1885, je m'abstiendrais vraisemblablement de demander que l'exécution de la loi fut confiée à la magistrature; et il donne pour motif à ce changement d'opinion que faire réhabiliter le condamné par les magistrats qui l'ont frappé, c'est leur demander en quelque sorte de se déjuger. Il faut que mes explications aient bien manqué de clarté, pour que notre excellent secrétaire, toujours si exact, ait pu se méprendre à ce point sur ma pensée. J'ai voulu simplement exprimer le regret que la jurisprudence de certaines cours semblât, contrairement à l'esprit de la loi, tendre à exagérer les conditions auxquelles elle soumet la réhabilitation. Mais cette critique qui sans doute perdra, à mesure que la loi sera mieux connue, toute raison d'être, ne me fait nullement regretter d'avoir obtenu que la réhabilitation devint un

recours de droit livré à l'appréciation des cours d'appel et je ne crois pas que ce soit leur demander de se contredire que de leur soumettre la question de savoir si un individu qui a été justement condamné (le plus souvent par d'autres juges), et qui a exécuté sa peine, a mérité, par une bonne conduite continue et soigneusement constatée, d'en être relevé. Je demande que cette rectification soit faite au procès-verbal.

M. LE PRÉSIDENT. — La rectification demandée par M. Bérenger sera faite au procès-verbal.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de soumettre à la Société la liste des ouvrages qui lui ont été offerts depuis sa dernière séance.

Statistique des établissements pénitentiaires dépendant du ministère de l'intérieur du royaume de Prusse, du 1^{er} avril 1884 au 1^{er} avril 1885, offert par M. ILLING.

Statistique officielle des prisons du grand-duché de Finlande, pour l'année 1884.

Projet de prison cellulaire, offert par M. von ENDELL.

Le crime prévenu et puni, offert par M. Richard VAUX, président du Bureau des inspecteurs du pénitencier de l'Est à Philadelphie.

Bulletin de l'Administration pénitentiaire (année 1886), offert par M. L. HERBETTE.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du rapport de M. le pasteur Robin sur les mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive.

Vous vous rappelez qu'à la séance du 10 février, M. le pasteur Robin, en terminant son remarquable rapport, vous avait saisi d'une proposition de loi qui en était la conclusion et qu'il vous demandait de transmettre au pouvoir législatif. Vous avez renvoyé cette proposition à l'examen de votre première section, qui en a délibéré pendant plusieurs séances, et qui a chargé notre honorable collègue, M. le professeur Duverger, de vous soumettre ses conclusions.

La parole est à M. Duverger.

M. DUVERGER, *professeur à l'École de Droit*. — Messieurs,

notre honorable collègue, M. le pasteur Robin, vous a saisis d'une proposition de loi, conclusion de son généreux rapport sur les *Mesures hospitalières destinées à empêcher les vagabonds et les mendiants de tomber dans la récidive* (1). Après une discussion générale, sommaire, de ce projet (2), vous avez chargé votre première section d'étudier la proposition de M. Robin.

La section a été unanime pour approuver les principes suivants du projet : répression des récidives en matière de vagabondage et de mendicité ; — dès la première condamnation pour vagabondage ou mendicité, renvoi, après l'expiration de la peine d'emprisonnement, dans des maisons de travail.

Tous les membres présents de la section ont pensé que, pour prévenir la criminalité et pour réserver aux pauvres les plus dignes d'assistance les ressources de la bienfaisance publique et privée, il était urgent de débarrasser les villes et les campagnes des vagabonds et mendiants d'habitude ; nous sommes tous convaincus que le meilleur moyen de plier les vagabonds et les mendiants à la loi sacrée du travail est, après l'expiration de l'emprisonnement auquel ils auront été condamnés, de les interner dans des maisons de travail ; ils y apprendraient un métier et contracteraient l'habitude de l'exercer.

Mais, sur un autre principe de la proposition de M. Robin, la création dans tout département « d'un ou de plusieurs établissements préventifs (de la mendicité), sous le nom de maison de secours ou maison hospitalière... » (art. 1^{er}), établissements dans lesquels serait reçue toute personne se disant dénuée de moyens d'existence, la divergence, qui s'était manifestée en assemblée générale, a d'abord persisté dans la première section.

Plusieurs membres ont exprimé la crainte que l'obligation, imposée par la loi à tout département, d'avoir une maison hospitalière et d'y recevoir les indigents, ne donnât crédit à l'opinion que le législateur français reconnaît le droit à l'assistance. On objectait aussi que la situation pécuniaire de certains départements ne leur permettrait pas de fonder, pour leurs pauvres, des maisons hospitalières.

Toutefois, les adversaires de la création obligatoire des maisons de secours accordaient que, partout, doivent exister des

(1) *Bulletin* de 1885, p. 266.

(2) *Bulletin* de 1886, p. 148.

hospices pour les invalides et les infirmes incapables de travailler et n'ayant point de moyens d'existence suffisants.

D'autre part, les partisans des maisons hospitalières déclaraient à nouveau qu'ils n'entendent donner aucune force à la prétention, incompatible avec la propriété, du droit à l'assistance ; ils proposaient de marquer, par la rédaction de la loi, que l'État et les départements demeureront libres, comme le sont les particuliers, d'apprécier, eu égard aux circonstances de temps, de lieu, de situation financière, d'efficacité de la charité privée, s'il convient de créer sur tel point, dans tel moment, une maison de secours ; le gouvernement serait maître d'accorder ou de refuser cette autorisation.

Sur ces bases, votre commission s'est mise d'accord. Elle m'a honoré du soin de préparer une rédaction qui vous serait présentée.

La première section a discuté et corrigé le travail de son rapporteur.

Notamment, sur l'article 275 du Code pénal qui punit, même dans les lieux où il n'existe point encore de dépôt de mendicité, le mendiant d'habitude valide, le rapporteur proposait d'introduire dans le texte actuel cette réserve : à moins que le prévenu ne prouve avoir fait des efforts sérieux et persévérants pour trouver du travail.

La section a pensé que cette réserve allait de soi ; qu'il n'y avait pas lieu de l'exprimer.

La section a cru répondre à votre intention en ne comprenant pas dans son travail la revision des articles 276 à 282 du Code pénal.

Ces dispositions ne punissent pas seulement le vagabondage et la mendicité : elles supposent d'autres circonstances ou d'autres faits délictueux, à raison desquels elles punissent parfois le vagabond et le mendiant, même d'une peine criminelle. Cette complication paraît être en dehors de la proposition de loi que vous nous avez renvoyée.

La première section a l'honneur de vous soumettre le résultat de ses délibérations, sous le titre d'*avant-projet*. Elle estime que le projet définitif à voter, s'il y a lieu, par la Société, ne pourra être rédigé qu'après le dépouillement des réponses faites au questionnaire publié dans votre *Bulletin* du mois de janvier dernier.

Avant-projet d'une loi sur le vagabondage et la mendicité.

TITRE I

Des hospices pour les personnes incapables de travailler et des dépôts de mendicité.

ARTICLE PREMIER. — Chaque département est tenu d'avoir un hospice destiné à recevoir, nourrir et entretenir les invalides et les infirmes incapables de travailler et dénués de moyens d'existence suffisants.

Le département pourra traiter, à cet effet, avec un hospice public ou privé, soit de ce département, soit d'un autre département.

Ces traités devront être approuvés par le ministre de l'intérieur.

ART. 2. — Les départements et les communes pourront être autorisés par le ministre de l'intérieur à avoir des dépôts de mendicité et à y recevoir, pour les nourrir et entretenir, les personnes valides, dénuées, dans le moment, de moyens d'existence suffisants.

Le travail sera immédiatement obligatoire dans ces maisons.

Une enquête sera faite, sans aucun retard, sur la situation réelle de la personne admise dans le dépôt de mendicité.

ART. 3. — Des subventions pourront être accordées par l'État, suivant les ressources du budget, aux départements, aux communes, aux sociétés privées, aux particuliers, pour leur venir en aide dans les dépenses de construction ou d'appropriation des dépôts de mendicité.

ART. 4. — Les hospices destinés aux pauvres incapables de travailler sont subrogés de plein droit, pour le recouvrement des dépenses faites dans l'intérêt de la personne entretenue, aux créances alimentaires qui peuvent appartenir à cette personne.

La même subrogation appartient aux dépôts de mendicité, pour la répétition des dépenses non couvertes par le travail de la personne recueillie dans ces dépôts.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique déterminera :

Les conditions d'admission et d'entretien dans les hospices destinés aux indigents incapables de travailler;

Les conditions d'admission et de séjour dans les dépôts de mendicité, ouverts par les départements ou par les communes;

Les moyens pour les communes de subvenir au rapatriement des pauvres trouvés dans une commune où ils n'ont pas leur résidence;

La publication dans les mairies, marchés et autres lieux publics, des listes d'offres et de demandes de travail.

TITRE II

Des peines en matière de vagabondage et de mendicité; — de la récidive.

ART. 6. — Les articles 269 à 282 du Code pénal sont ainsi modifiés : (1)

« ART. 269. — Le vagabondage est un délit.

» ART. 270. — Les vagabonds (2) sont ceux qui n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession.

» ART. 271. — Les vagabonds qui auront été légalement déclarés tels seront, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Ils pourront être, par le jugement qui les aura condamnés, renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail, pour un an au moins et deux ans au plus.

Néanmoins les vagabonds âgés de moins de seize ans ne pourront être condamnés à la peine d'emprisonnement; mais, sur la preuve des faits de vagabondage, ils seront, selon les circonstances, ou remis à leurs parents, ou confiés à un orphelinat, ou conduits dans une maison de correction, jusqu'à l'âge de vingt ans accomplis, à moins qu'avant cet âge ils n'aient contracté un engagement régulier dans les armées de terre ou de mer.

En cas de récidive pour vagabondage, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de six mois à un an

(1) Les modifications proposées sont imprimées en italique.

(2) L'avant-projet supprime : ou gens sans aveu.

d'emprisonnement. Ils pourront, par le même jugement, être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» Art. 272. — Les individus déclarés vagabonds par jugement pourront, s'ils sont étrangers, être conduits, par les ordres du gouvernement, hors du territoire de la République.

» Art. 273. — Les vagabonds nés en France pourront, après un jugement même passé en force de chose jugée, être réclamés par délibération du conseil municipal de la commune où ils sont nés, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agréé la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés seront, par ses ordres, renvoyés ou conduits dans la commune qui les aura réclamés ou dans celle qui leur sera assignée pour résidence sur la demande de la caution.

» Art. 274. — Toute personne qui aura été trouvée mendiant dans un canton ou dans une ville pour lesquels il existera un établissement public ou privé pouvant obvier à la mendicité sera punie d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

Elle pourra être renvoyée, après l'expiration de sa peine, dans une maison de travail, pour six mois au moins et un an au plus. »

Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité, commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, le récidiviste sera condamné de six mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de sa peine, il pourra être renvoyé dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

» Art. 275. — Dans les cantons et dans les villes où il n'existe point encore d'établissement public ou privé pouvant obvier à la mendicité, les mendiants d'habitude valides seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. Ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour six mois au moins et un an au plus.

Si, au cas prévu par le présent article, il y a récidive pour mendicité commise dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés de trois mois à un an d'emprisonnement. Après l'expiration de leur peine, ils pourront être renvoyés dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus.

Si les mendiants d'habitude ont été arrêtés hors du canton ou de la ville de leur résidence, ils seront punis d'un emprisonnement de six mois à un an; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour un an au moins et deux ans au plus. »

Si, au cas prévu par l'alinéa précédent, il y a récidive pour mendicité dans la même condition, et dans les trois ans qui suivront la sortie de la prison ou de la maison de travail, les récidivistes seront condamnés d'un an à deux ans d'emprisonnement; ils pourront être renvoyés, après l'expiration de leur peine, dans une maison de travail pour deux ans au moins et quatre ans au plus. »

M. FERNAND DESPORTES, avocat à la Cour d'appel, ancien membre du Conseil supérieur des Prisons. — J'ai l'honneur de soumettre à M. le Rapporteur la question suivante : Les tribunaux accordent aux vagabonds et aux mendiants le bénéfice des circonstances atténuantes dans une mesure souvent excessive, et se bornent à les frapper de quelques jours d'emprisonnement. Si la proposition qui vient de nous être soumise était adoptée, quel serait, suivant la Commission, l'effet de l'admission des circonstances atténuantes? Le bénéfice s'en appliquerait-il, non seulement à la peine principale portée à l'article 271 : trois mois à six mois de prison, mais encore à la peine accessoire du renvoi dans une maison de travail pour un an au moins et deux ans au plus? Ou bien ce renvoi, considéré, non comme une peine, mais comme une disposition accessoire, analogue au renvoi sous la surveillance de la police, aurait-il quand même son effet, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement?

M. DUVERGER. — La question que vous voulez bien me poser n'a pas été soumise à la section et, par conséquent, n'a pas été tranchée par elle. Pour mon compte, j'estime que le séjour dans une maison de travail, tout en étant une peine accessoire, a néanmoins tous les caractères d'une peine véritable et que, par suite, il doit subir les conséquences de l'admission des circonstances atténuantes.

M. FERNAND DESPORTES. — Ce serait là un résultat fâcheux. A mon sens, l'internement dans une maison de travail ne

devrait pas être considéré comme une peine accessoire, comme un sous-emprisonnement d'une nature spéciale, mais comme une mesure d'éducation et de préservation, comme un patronage obligatoire; et alors la durée ne devrait pas en être diminuée. Pour qu'un patronage puisse produire quelque résultat et modifier le caractère du patronné, il est indispensable qu'il se prolonge pendant un certain temps, sans quoi il demeure inutile. Il va de soi d'ailleurs que la durée fixée par le jugement pourrait être diminuée par voie gracieuse aussitôt qu'il serait établi que le patronné pourrait en être dispensé sans inconvénient.

M. GEORGES DUBOIS. — Cette question n'a été ni posée dans la section ni résolue par elle. La section a décidé cependant que le gouvernement aurait toujours la faculté d'user du droit de grâce pour abréger le séjour du condamné dans une maison de travail, lorsque sa conduite se serait améliorée.

M. BÉRENGER. — Le juge peut à son gré prononcer ou ne pas prononcer le placement du condamné dans une maison de travail. C'est un pouvoir absolument facultatif. Il est donc assez indifférent qu'il ait ou n'ait pas la faculté d'accorder des circonstances atténuantes. Il serait en tous cas bien préférable que la peine d'emprisonnement pût être abrégée sans que la durée du séjour dans les maisons de travail fût diminuée. Je souhaiterais même que le juge n'eût pas à déterminer lui-même la durée du séjour dans les maisons de travail, et que ce soit, comme dans certains des Etats-Unis d'Amérique, laissé à l'Administration. Le condamné pourrait, dans ce système, par sa bonne conduite et le nombre des bons points ou *marques* qu'il mériterait, abréger lui-même la durée de son séjour dans une maison de travail. Toutefois, si ce système était adopté, il faudrait fixer à l'avance la somme d'argent que le condamné devrait gagner par son travail afin de se créer un pécule lui permettant de subvenir à ses premiers besoins et de ne pas se livrer désormais à la mendicité.

M. LE PASTEUR ROBIN. — J'ai été d'avis, dans la section, que la peine d'emprisonnement fût aussi courte que possible et que le séjour obligatoire dans une maison de travail fût assez prolongé pour permettre le relèvement du condamné.

Il y a dans le projet une omission relative aux mineurs de 16 ans. La section avait décidé, conformément d'ailleurs au vœu précédemment émis par la Société des Prisons, que ces mineurs, lorsqu'ils ne seraient pas renvoyés en correction, pourraient être confiés à une société de patronage ou à une maison d'éducation libre.

M. DUVERGER, *rapporteur*. — L'observation de M. le pasteur Robin est parfaitement exacte. Quant au désir formulé par M. Bérenger, je ne saurais y souscrire. La section n'a pas voulu aggraver la peine d'un premier délit de vagabondage; elle s'est préoccupée de la *récidive* de ce délit. Il semble difficile d'admettre que le travail effectué par le condamné puisse être la seule condition de sa mise en liberté. Pour être libre, le condamné travaillerait exceptionnellement; il ne serait pas d'ailleurs, corrigé de la paresse. Laissons au juge le droit de fixer la durée du séjour, tout en réservant à l'Administration la faculté de la diminuer en faisant usage du droit de grâce.

M. LE CONSEILLER PETIT. — Je crois l'observation de M. le rapporteur parfaitement juste. L'envoi dans une maison de travail est bien une peine, une peine accessoire; c'est donc au juge qu'il appartient d'en indiquer la durée au moment où il prononce la condamnation. Pour facultative qu'elle soit, cette peine n'en est pas moins une peine et doit être mesurée par le jugement lui-même. Il est certain d'ailleurs qu'armé du droit de le prononcer, le juge modérera la peine de l'emprisonnement et préférera l'envoi dans une maison de travail; sauf à l'Administration, au cas où le condamné s'amenderait, à user pour lui du droit de grâce ou du droit de libération conditionnelle, lorsque cette mesure sera praticable.

M. LE PRÉSIDENT. — Après ces observations, je dois ouvrir une discussion générale sur l'ensemble de la proposition qui fait l'objet du rapport de M. Duverger. La parole est à M. le pasteur Robin.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Messieurs, la législation actuellement en vigueur sur le vagabondage et la mendicité est insuffisante. Une loi nouvelle est devenue indispensable. Nous avons indiqué les bases et les principales dispositions de cette loi; nous venons les justifier, et dire ce que doit être cette organisation

nouvelle destinée à empêcher les mendiants et les vagabonds de tomber dans la récidive.

Le premier moyen que nous indiquons, pour prévenir la mendicité, est une hospitalisation assurée autant que possible aux malheureux privés de ressources et de logement, le moyen le plus sûr d'empêcher la récidive étant d'empêcher le premier délit d'être commis. Cette hospitalisation consiste dans l'organisation d'un secours immédiat, pour les cas d'extrême dénuement, c'est-à-dire dans la création de maisons hospitalières.

En France, on a adopté pour ces maisons de secours le terme de *dépôt de mendicité*, qui ne nous paraît pas indiquer clairement le but à atteindre. Si on veut le conserver, mieux vaudrait dire : dépôt de secours pour prévenir la mendicité, car c'est là l'objet du secours. Mais nous préférons le terme de *maison hospitalière*, l'usage a déjà consacré celui d'*hospitalité de nuit*. La maison de secours que nous proposons est une hospitalité de jour et de nuit avec obligation de travail pour les nécessiteux valides. Mais ceci est un détail, je n'insiste pas.

Nous proposons une double catégorie d'établissements : l'hospice pour les indigents invalides : les vieillards, les infirmes, et la maison hospitalière avec obligation de travail pour les indigents valides. Nous possédons, pour le département de la Seine, ces deux sortes d'établissements : Villers-Cotterets qui n'est qu'un hospice, pour les personnes âgées et les infirmes incapables de travailler; et le dépôt de Saint-Denis, qui, à son caractère d'établissement hospitalier, joint celui de maison de répression.

L'idée du dépôt de mendicité est fort ancienne. On se tromperait si on la faisait remonter seulement au décret de 1808. Elle doit son origine à la création de l'Hospice général à Paris sous Louis XIV, et à toutes les mesures prises à cette époque pour débarrasser Paris de cette multitude de mendiants organisés en bandes redoutables qui menaçaient la sécurité publique.

Il existait de nombreux dépôts de mendicité en France avant la Révolution. En 1789, on en comptait 34, au nombre desquels étaient déjà compris ceux de Saint-Denis et de Villers-Cotterets. Il y en avait un dans chaque généralité (1).

(1) En voici la liste d'après la nomenclature et circonscription des dépôts de mendicité dressée au ministère de l'Intérieur en 1877 : Amiens, Auch, Bayonne, Pau, Besançon, Bordeaux, Bourges, Chalon (de Dijon), Châlons (de Châlons), Bourg, Ensisheim, Grenoble, La Rochelle, Lille, Limoges, Lyon,

En 1815, à la chute de l'Empire, le décret de Napoléon n'avait ajouté que 5 dépôts nouveaux au chiffre des anciens ce qui portait à 39 le nombre de nos dépôts hospitaliers.

La Restauration, pour des motifs dont on a peine à se rendre compte, laissa tomber cette organisation. En 1830, on ne comptait plus en France que 10 dépôts. A partir de ce moment, le mouvement primitif reprit : on avait 15 de ces établissements en 1848 ; 19, en 1851 ; et 40, en 1870, en tenant compte des créations, et des suppressions successives. Aujourd'hui et malgré les événements de 1870, qui avaient fait descendre le chiffre des dépôts à 37, le nombre en est de 41. Le dernier fondé est celui du Perron dans l'Isère, créé par décret du 28 avril 1884 (1). — Un de ces établissements a pris le titre de maison de travail et de secours. C'est celui de Nantes. Ce titre répond exactement au but que se propose l'assistance donnée à l'indigent.

C'est donc, Messieurs, près de la moitié des départements de la France qui possèdent des maisons de secours pour les indigents. Il était nécessaire de le constater pour que l'on comprit bien que nous ne demandons pas une chose nouvelle, mais le fonctionnement d'une institution déjà ancienne, qu'il faudrait développer en la complétant.

Le complément nécessaire à apporter à ces établissements c'est de les transformer en maison de travail pour les indigents valides, en réservant la maison de secours uniquement aux vieillards et aux infirmes. C'est le nom donné en Angleterre à ces établissements, maison de travail (Workhouse) et c'est l'idée

Metz, Montauban, Montpellier, Toulouse, Moulins, Nancy, Orléans, Saint-Denis, Perpignan, Poitiers, Rennes, Riom, Rouen, Alençon, Soissons, Tours, Valenciennes. — Villers-Cotterets n'est pas compris dans cette liste, mais les registres d'érou de Saint-Denis établissent que dans ce dernier dépôt les invalides étaient transférés.

(1) Voici la liste de ces dépôts existant aujourd'hui : *Villers-Cotterets*, Montreuil-sous-Laon, Yssoire, Nice, Mirepoix, Rodez, Marseille, Saint-Amand (Cher), Asile Rambuteau (Saône-et-Loire), Cornil (Corrèze), Valence, domaine de Poel-ar-Bachet (Finistère), *Toulouse*, Mirande, *Bordeaux*, *Montpellier*, Châteauroux, Lons-le-Saulnier, Nantes, Beaugency, Cahors, Agen, Angers, Nevers, *Atençon*, Arras, Albigny (Rhône), Neurey-lès-la-Demie (Haute-Saône), Mâcon, le Mans, *Saint-Denis*, du Perron (Isère), Plaisir, Ferme des Petits prés (Seine-et-Oise), Niort, Albi, *Montauban*, *Limoges*, (domaine de Naugent), Auxerre, Territoire de Dely-Ibrahim (lieu dit Beni-Messons, Algérie), Saint-Aszige (Orne).

Les noms des anciens dépôts avant 1789 sont imprimés en italique. On peut voir ainsi ceux qui ont été conservés, ou qui ayant été supprimés comme celui de Châlons, ont été rétablis.

que ce nom suppose qu'il faut y réaliser : exiger en retour de l'hospitalité reçue une somme de travail déterminée, suivant la capacité et la force de chacun. En Angleterre le travail obligé consiste à couper du bois, casser des pierres, laver le linge. On trouverait en cherchant bien et tenant compte des milieux, une occupation utile à donner aux hospitalisés. Pourquoi à Paris n'organiserait-on pas, pour les établissements de femmes, de vastes lavoirs où on enverrait le linge des hopitaux ? Pourquoi n'utiliserait-on pas le temps des hommes à couper du bois pour les grandes administrations ? L'empierrement de nos rues n'offrirait-il point aussi une ressource si l'on voulait avoir recours à ces établissements ? On a su trouver du travail pour les aveugles, serait-il impossible d'en trouver pour les dénués ? A Londres, le Dr Barnardo a fait produire au travail *des petits Arabes* qu'il avait recueillis dans les rues plus de 60,000 francs de bénéfice net par la vente de petits fagots qu'il faisait confectionner. J'ai vu moi-même, à Londres, le vaste lavoir établi par M^{me} Mérédilh, dans le West-End, à *Nine Elms*, pour les femmes dont les maris étaient en prison, ou qui en sortaient elles-mêmes ; il était amplement approvisionné par une nombreuse clientèle de la ville. A Paris, il existe déjà des ouvriers nombreux pour les femmes pauvres. On peut visiter celui de la Chaussée du Maine, fondé par M^{me} de Prèssensé qui donne du travail à un grand nombre de femmes indigentes. Qu'à l'imitation de l'« Hospitalité par le travail » fondée à Auteuil, tous nos établissements d'hospitalité de nuit créent, dans des parties annexes, des ateliers où les malheureux qui viennent y frapper paieraient en nature, par leur travail, l'hospitalité qu'ils y reçoivent ; il y aurait pour chaque établissement, sans doute, une augmentation de frais d'installation, mais le nombre des hospitalisés y serait moindre parce que l'obligation du travail en éloignerait plusieurs de ceux qui exploitent la charité publique et veulent vivre sans travailler. Où serait le mal ? L'encombrement y serait moins grand chaque soir, mais l'assistance en deviendrait plus efficace.

On se plaint que la charité démoralise le pauvre qu'elle humilie, d'abord, et qu'elle habitue à vivre d'aumônes. Qu'on lui demande un travail utile, en retour de l'hospitalité offerte, et cette assistance par le travail aura fait perdre au secours reçu son caractère d'humiliation. Nous demandons qu'on multiplie les maisons de secours, qu'on les mette partout à la portée des malheureux

sans asile et sans pain, mais à une condition : c'est que tous nos dépôts de mendicité se transformeront pour les indigents valides, et que la maison de secours, ouverte pour eux, sera partout une maison de travail. Tel est le premier but que doit atteindre la loi que nous demandons ! Hospitalité et travail, voilà, en fait d'assistance publique ou privée, l'idée féconde.

Le second point que je relève, c'est le principe même de la loi : le but, c'est de remédier à l'insuffisance de ressources de l'indigent, par une assistance intelligente, mais si c'est le devoir de la société d'accorder cette assistance dans la mesure du possible, la loi ne reconnaît aucun titre à l'indigent de la réclamer comme un droit. Les moyens d'assistance créés en faveur des malheureux ne peuvent être considérés, d'après nos lois françaises, comme la consécration du droit aux secours. Ce droit n'existait pas avant 1789. Il fut reconnu un instant dans la loi du 24 vendémiaire an II, (15 octobre 1793). En fait, il n'a jamais été appliqué. Ni le décret de 1808, ni le Code pénal de 1810 qui consacra les principales dispositions du décret, ne l'ont reconnu. On eut soin de le passer sous silence en déterminant les peines qui devaient atteindre les vagabonds qui ne profiteraient pas des moyens d'assistance préparés pour eux.

La Hollande qui s'est inspirée de notre législation, ne le reconnaît pas davantage. Elle s'est seulement imposée le devoir de venir en aide à ceux qui n'auraient d'autre ressource que la mendicité, en organisant avec ensemble et avec grand succès des moyens d'assistance suffisants, en créant pour ceux qui n'avaient pas de logis ses maisons des pauvres en même temps qu'elle donnait des secours à domicile à ceux qui avaient un domicile.

Le droit à l'assistance est reconnu en Angleterre ; il l'est aussi en Suisse.

On a souvent cité l'excellente organisation de l'Assistance à Eberfeld, une des villes des provinces rhénanes. Cette organisation repose sur le principe du droit à l'assistance. Elle porte (art. 3) que « l'assistance publique a la charge de venir en aide à tous les nécessiteux qui adressent à la municipalité une demande dans les conditions prescrites pour donner droit à l'assistance établie pour les pauvres. »

Ce droit est nettement déterminé. La somme nécessaire à

un indigent isolé ou à une famille est fixée par le règlement des pauvres. Elle est évaluée, par semaine, à

3 fr. 75 c.	pour un homme seul ou chef de famille,
2 fr. 50 c.	pour la femme,
2 fr. 50 c.	pour un enfant de 15 ans et au-dessus,
2 fr. 25 c.	pour un enfant de 10 à 15 ans,
1 fr. 62 1/2	— de 5 à 10 ans,
1 fr. 37 1/2	— de 1 à 5 ans,
1 fr. »	— de moins d'un an,

soit, par semaine, 15 fr. » pour une famille composée du mari, de la femme et de cinq enfants, ou 3 fr. 75 c. pour une personne isolée.

Cette assistance doit être donnée, soit à domicile, en argent ou en nature : soupes, objets d'habillement, de literie etc., secours médicaux, soit dans des Asiles communaux, pour ceux qui sont sans domicile.

Cette assistance a ses conditions : 1° Elle crée l'obligation du travail pour celui qui la reçoit dans l'Asile communal ; elle est, sauf le premier secours d'urgence, précédée d'une enquête qui établit que le nécessiteux valide a cherché loyalement du travail sans résultat ; que, s'il en a, le gain que ce travail lui procure est insuffisant pour le faire vivre lui-même ou faire vivre sa famille. L'insuffisance du gain, dans le cas de travail, s'établit par le livret de l'ouvrier qu'il est obligé de présenter à l'appui de sa demande de secours et que le patron est tenu de signer.

L'obligation ainsi déterminée avec des droits de contrôle crée pour la commune le droit d'exiger pour ce service public le concours de tous. L'article 4 du règlement des pauvres porte que « tout citoyen jouissant de ses droits civils est tenu d'accepter sa nomination à l'un des emplois non rétribués par l'assistance publique ».

Elle crée aussi le droit de sévir contre les pauvres indignes. Le Code pénal punit de l'emprisonnement :

1° Celui qui, par suite de jeu, d'ivresse ou de vagabondage, se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir à son entretien et à celui des siens, est obligé de solliciter des secours ;

2° Celui qui ayant obtenu des secours de l'Assistance publique

refuse, par paresse, de se livrer au travail proportionné à ses forces qui lui est procuré par l'Administration ;

3° Celui qui ayant perdu son emploi, et n'ayant pas trouvé à se placer dans le délai fixé par l'autorité, ne peut pas justifier d'avoir usé de tous les moyens dont il disposait pour s'en procurer.

Le tribunal dans ces trois cas prononce l'emprisonnement et ordonne que le condamné, après avoir subi sa peine, soit livré à la police départementale. Celle-ci est autorisée à enfermer le condamné dans une maison de travail et à le faire travailler dans l'intérêt commun (Code pénal art. 36 et 362).

Voilà le système d'Eberfeld, fondé sur l'obligation de l'assistance, avec toutes ses conséquences. — Il est complet, bienveillant pour le pauvre digne d'intérêt, mais rigoureux pour le pauvre indigne.

Rien n'y manque, tous les genres de secours sont assurés.

1° Pour les familles nécessiteuses, secours à domicile ;

2° Pour les indigents sans logement, maison des pauvres.

3° Pour les enfants, maison des orphelins, maison des enfants abandonnés ;

4° Pour les malades de corps et d'esprit, hopitaux et hospices ;

5° Pour les maladies épidémiques, établissements spéciaux ;

6° Pour les pauvres indignes, les mendiants et les vagabonds d'habitude, les maisons de travail, après une peine subie en prison.

Ajoutons que la loi sur le domicile de secours de l'indigent permet de réclamer les dépenses faites en sa faveur à sa commune, et que l'Assistance publique a aussi un recours contre les personnes qui ont charge légale des indigents, soit comme membres de la famille, soit comme tuteurs, soit comme maîtres ou patrons dans les cas de maladie ou d'accident.

Il ne faut pas s'étonner si, dans cette ville d'Eberfeld où l'assistance est ainsi organisée, on ne trouve ni mendiant ni pauvre à l'état de vagabondage.

Ce système si complet repose sur le droit à l'assistance ; nous ne reconnaissons pas ce droit en France. Mais, en dehors de ce droit, on peut organiser un système de secours suffisant. Ce droit à l'assistance n'est pas reconnu en Hollande, et les moyens d'assistance que notre législation française a inspirés y sont tout aussi complets, sans les complications que créerait, pour un

grand pays comme le nôtre, l'application du principe du droit au secours.

La Hollande a, comme Eberfeld, sa maison de secours avec travail obligatoire pour les pauvres qui n'ont pas de logement; elle a des secours à domicile pour les familles indigentes, des asiles pour les orphelins et les enfants abandonnés, des hôpitaux et des hospices pour les malades et les infirmes, et des maisons de travail forcé pour les vagabonds et les mendiants paresseux. A nous, il nous manque deux choses: la maison de secours pour les pauvres et la maison de travail pour les mendiants et les vagabonds d'habitude. Pourquoi ne les organiserions-nous pas? Ce ne sont pas les ressources qui nous feraient défaut.

On sait quelles sont les ressources de l'Assistance publique à Paris. Nous les avons indiquées: *plus de 38 millions*. Le tableau des services que ce budget alimente ne laisse pas que d'exciter l'admiration lorsqu'on en étudie le détail. Il semble que toutes les misères y sont prévenues et toutes les mesures prises pour y porter remède.

Des secours à domicile, sont donnés au vieillards et aux infirmes, et à ceux qui n'ont pas été admis dans les hospices. Ils sont donnés aux phtisiques, aux personnes isolées, aux ménages chargés d'enfants, aux mères pauvres qui allaitent ou qui mettent leur enfant en nourrice. A domicile les médecins visitent les malades; les bureaux de bienfaisance distribuent des secours de toutes sortes, remèdes aux malades, bons de pain, de viande, de combustible, de fourneaux économiques; ils prêtent des draps aux indigents; ils paient les frais de transport des malades à l'hôpital. Un seul bureau de bienfaisance, celui du XX^{me} arrondissement, l'un des plus peuplés de Paris et des plus pauvres, a dépensé pour ces divers secours en 1884 une somme de plus de 600,000 francs; son budget est de près d'un million: 941,484 fr. 76 c. pour les recettes et 936,541 fr. 11 c., pour les dépenses.

Nous n'avons donc pas besoin de recourir à l'obligation pour nous procurer des ressources, ni à la taxe des pauvres qui en est la conséquence.

Mais les ressources de nos bureaux de bienfaisance sont consacrées presque exclusivement aux secours à domicile. Et les malheureux qui n'ont pas de domicile? Et ceux qui sont expulsés du leur, parce que le chômage ou la maladie les ont empêchés de payer leur loyer, que deviennent-ils? On les laisse

errer dans la rue; la police les arrête et les conduit au seul refuge que la Ville a organisé pour eux: *la Préfecture de Police*, d'où, après plusieurs arrestations inévitables ils sont livrés au parquet et condamnés à la prison comme vagabonds, ou envoyés à la maison de répression de Saint-Denis comme hospitalisés! Pourquoi cette flétrissure infligée à de pauvres gens qui ne l'ont nullement méritée?

Nous avons organisé, dans notre administration d'assistance publique, tous les genres de secours à domicile, et nous avons oublié ceux qui n'ont point de domicile. Nous ne nous occupons d'eux que pour les arrêter comme vagabonds et les frapper d'une peine au lieu de les secourir, eux aussi. Nous en faisons des condamnés et des récidivistes. Ainsi s'explique que les mendiants et les vagabonds encombrant nos tribunaux et remplissent nos prisons!

Il faut faire deux parts dans nos ressources, une pour l'assistance à domicile, et une pour ceux qui n'ont pas de domicile en créant pour eux comme partout où l'assistance est bien organisée, *l'asile communal*, où ils recevront un abri momentané avec obligation de travail. Faisons, sous toutes ses formes diverses, la part la plus large à l'assistance à domicile, mais faisons aussi la part de l'hospitalité de jour et de nuit pour ceux qui sont momentanément sans abri et sans pain et ne continuons pas à les jeter en prison. Ce sont des malheureux, n'en faisons pas des malfaiteurs.

Quand nous aurons organisé notre asile communal, avec la condition indispensable: le travail, le pauvre qui manque de travail viendra s'y abriter; s'il néglige de le faire, s'il préfère vivre de mendicité ou de vagabondage, nous aurons alors le droit de lui faire comprendre que nul ne peut prétendre à vivre aux dépens de la communauté, sans rien faire. C'est alors que la société pourra se montrer sévère contre ce membre oisif et paresseux.

Nous touchons ici à la partie répressive de la loi que nous demandons, et cette répression, pour être vraiment efficace, devra avoir encore un caractère plutôt préventif que pénal. Quel est le but que la société doit se proposer, dans ces mesures très-énergiques qu'elle a le droit de prendre, contre les mendiants et les vagabonds qui refusent de profiter des moyens d'assistance qu'elle leur offre, et préfèrent continuer leur vie d'oisiveté, plu-

tôt que de se soumettre à l'obligation du travail? C'est de leur imposer, comme condition même de l'assistance offerte, le devoir de travailler.

Le Code édicte une pénalité contre les mendiants d'habitude qui sont trouvés dans les lieux où il n'existe pas d'établissements créés en vue de l'assistance et une peine plus forte contre ceux qui mendient dans les lieux où ces établissements ont été organisés. Dans le premier cas, la peine est moindre, elle tend à réprimer l'habitude de la mendicité plutôt que l'acte isolé de tendre la main.

Quel est le moyen efficace de réprimer cette habitude? Est-ce la peine qui frappe le délinquant et le laisse livré à lui-même, lorsqu'elle a été subie? Non : le but que la loi doit se proposer c'est d'ôter au vagabond et au mendiant la possibilité de continuer leur vie errante et oisive, et de les contraindre à travailler. Ce n'est pas la prison qui atteint ce but. C'est la maison de travail. Aussi demandons nous que la peine prononcée soit courte, même dans le cas de récidive, pour arriver le plus promptement possible à la mesure de préservation, seule vraiment efficace, contre ces natures rebelles à toutes occupations suivies : l'obligation du travail, dans un établissement spécial, agricole ou industriel pendant un temps pour une durée assez longue qui permette de substituer à leur vie d'oisiveté, l'habitude salubre du travail!

Partout où cette mesure a été prise, elle a donné les meilleurs résultats. On sait ceux qui ont été obtenus en Hollande où elle est appliquée avec méthode et avec succès! Nous citerons comme exemple nouveau l'expérience faite en Suisse depuis quelques années, dans le canton de Neuchâtel.

Le grand Conseil de la République et canton de Neuchâtel, par un décret de fondation, a institué en 1871, la maison de travail du Devens destinée aux mendiants et aux vagabonds. Dans ce but, il a modifié le Code pénal du canton, qui ne prévoyait pas cette catégorie d'établissement.

Cette expérience, comme celle qui a été faite en Hollande et ailleurs, nous offre le plus vif intérêt, car elle a été poursuivie avec persévérance, et elle a donné, dans les dispositions prises contre les mendiants et les vagabonds, lieu à des modifications nécessaires indiquées par la pratique et dont nous pouvons faire notre profit.

Nous remarquons que les modifications ont toujours été faites dans le sens de la sévérité, c'est-à-dire d'une prolongation de séjour dans la maison de travail, après la peine de l'emprisonnement d'une courte durée, qui a suivi le délit de vagabondage et de mendicité.

Voici la première modification opérée un an après l'ouverture de la maison de travail : article 6. — L'internement de trois mois à deux ans dans la maison de travail et de correction... pourra être prononcé dans les cas suivants :

1° Pour le vagabondage, dès la seconde récidive ;

2° Pour la mendicité, dès la première récidive.

Le maximum de la peine ne sera pas appliqué pour une première condamnation à l'internement.

La tendance était à l'indulgence pour la durée du séjour dans la maison de travail, mais l'expérience montra que les mendiants et les vagabonds n'en sortaient pas corrigés, par un séjour de quelques mois : le grand Conseil, par un nouveau décret, en date du 5 mars 1885, a élevé de trois mois à un an le minimum de la durée de l'internement dans la maison de travail.

Le nouveau décret établit en outre une distinction entre les prévenus infirmes ou âgés de soixante ans et les prévenus plus jeunes, valides et capables de travail. Il porte que les prévenus de la première catégorie ne seront pas soumis à la peine de l'internement. Cette distinction est essentielle, en effet. On ne peut envoyer dans la maison de travail que les individus capables de travailler. Il exclut aussi de la maison de travail les individus réputés dangereux, ayant subi des condamnations pour des actes de violence graves : ceux-ci non plus ne peuvent y trouver place; nous avons contre les malfaiteurs de profession la loi sur les récidivistes.

De cette expérience, il se dégage deux principes, dont il faut poursuivre avec persévérance l'application. Le premier, c'est que la durée du séjour dans la maison de travail doit être assez longue pour faire contracter aux internés l'habitude du travail, Pour ceux d'ailleurs qui s'y seraient distingués par une conduite exemplaire et des efforts soutenus au travail nous avons la *libération conditionnelle* au bénéfice de laquelle ils pourraient être admis.

Des rapports annuels du directeur de la maison de travail du Devens, sont sur ce point vraiment curieux à étudier et tout

particulièrement instructifs. Ils constatent que les hommes qu'on y envoyait, acceptaient très volontiers un séjour de quelques mois dans la maison, surtout les mois d'hiver; c'était pour eux comme un temps de repos, après lequel ils pouvaient reprendre d'autant plus facilement leur vie vagabonde. Ce court séjour était donc sans effet au point de vue de leur amendement; et comme ressource, il n'était d'aucun profit pour l'établissement; car, n'ayant pas le temps d'y prendre l'habitude du travail, ils ne s'y livraient qu'avec mollesse; des deux côtés ce séjour d'internement devenait inutile.

Tout autre est la conduite de l'homme qui se trouve en présence de l'obligation de travailler pendant plusieurs années, sous peine de se priver des avantages attachés au travail, et de s'exposer aux conséquences qui en résultent, absence de pécule sans parler des peines prononcées par le règlement.

Ces considérations expliquent la durée prolongée de la peine fixée par la loi.

Le second principe, non moins essentiel que le premier, c'est qu'il faut soigneusement écarter, dans le choix des hommes destinés à la maison de travail, ceux qui par leur âge ou leurs infirmités seraient dans l'impossibilité de fournir une somme de travail convenable.

C'est pour n'avoir pas fait cette distinction indispensable, et séparé soigneusement les hommes valides de ceux qui ne le sont pas, que la Société Néerlandaise à laquelle appartient l'initiative de la fondation des maisons de travail d'Omerschams et de Venhuysen, passées aujourd'hui sous la direction de l'État, a eu des commencements difficiles et a été entraînée à de grands sacrifices. Aujourd'hui ces établissements sont dans une grande prospérité. C'est qu'on n'y envoie que des hommes valides, capables d'un travail soutenu et productif. Nonseulement, grâce à ce système de n'avoir dans ces établissements que des hommes pouvant devenir de bons ouvriers, on a pu mettre en culture de vastes étendues et transformer, par des engrais, un sol sablonneux et ingrat en terre fertile, mais établir dans des fermes des familles entières qui se suffisent en grande partie par leur travail.

C'est là tout le secret du succès qu'obtient en Algérie le pénitencier agricole de Berrouaghia, où on a envoyé des condamnés à la réclusion, extraits de nos maisons centrales de France. La

population des condamnés y est de plus de 1000 hommes valides. C'était à l'origine une ferme d'une certaine étendue, un premier essai de colonisation au milieu du désert. Les condamnés ont commencé par bâtir le pénitencier. Le sol a été mis en culture. Chaque année, la superficie de la partie conquise sur la forêt, s'est étendue; outre la culture des céréales, on a planté des vignes qui vont être bientôt en pleine prospérité. On y récoltait l'année dernière plus de 300 hectolitres de vin qu'on logeait dans de vastes caves creusées et aménagées par les condamnés; 5000 hectares de terre ont été ainsi défrichés; 3000 autres viennent d'être acquis pour être livrés aux travailleurs.

Ces résultats seront atteints partout où le travail sera bien organisé avec des hommes valides.

Même expérience a été faite au Devens; dans ses rapports, le Directeur de cet établissement demande qu'on ne lui envoie que des hommes valides et il se réjouit notamment de la décision prise par le grand Conseil, dans la modification la plus récente du décret de fondation, qui interdit de prononcer la peine de l'internement contre les vieillards et les infirmes.

En résumé: 1° maison de secours pour les vieillards et les infirmes; 2° maison hospitalière temporaire pour les pauvres valides sans domicile, avec obligation de travail; 3° maison de travail pendant un temps d'une durée assez longue pour les mendiants et vagabonds de métier, afin de leur faire contracter l'habitude contraire: celle du travail, tels sont les principes qui ont inspiré le projet de loi que nous proposons.

M. LE PRÉSIDENT. — La suite de cette discussion est renvoyée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 1/2.

Le Secrétaire
C^t LE COURBE.